



HAL
open science

**Les déplacements de population juive dans l'espace
aragonais, entre contrainte et spontanéité (ça.
1280-1350)**

Claire Max Soussen

► **To cite this version:**

Claire Max Soussen. Les déplacements de population juive dans l'espace aragonais, entre contrainte et spontanéité (ça. 1280-1350). Des sociétés en mouvement, migrations et mobilités au Moyen Âge, Actes du Congrès de la SHMESP, 2010. hal-01704361

HAL Id: hal-01704361

<https://hal.science/hal-01704361>

Submitted on 9 Feb 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Les déplacements de populations juives dans l'espace aragonais, entre contrainte et spontanéité (ca. 1280-1350) », Claire Soussen.

dans *Des sociétés en mouvement, Migrations et mobilité au Moyen Âge*, Actes de la SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 183-193.

Pour reprendre l'expression de l'historien Yom Tov Assis, les juifs vivent un « Âge d'Or ¹ » dans les territoires aragonais jusqu'au milieu du XIV^e siècle. Une manifestation parmi d'autres de cette situation privilégiée est la liberté de déplacement dont ils jouissent d'une manière générale. Si cette règle reste vraie jusque tard dans le Moyen Âge, il faut lui apporter des corrections en fonction des échelles au prisme desquelles on l'analyse. Au niveau local, à l'intérieur des villes ou des bourgs, la situation évolue et peu à peu, la marge de manœuvre des juifs se restreint, alors qu'au niveau national ou supranational leur liberté de déplacement demeure, importante notamment pour le commerce. Il semble toutefois que lorsqu'ils ne sont pas liés à des motifs professionnels, les déplacements de population sont plus complexes qu'on ne pourrait le croire de prime abord. Les deux catégories imaginées au départ ne suffisent pas à refléter les véritables moteurs des déplacements de population. Aux déplacements contraints et aux déplacements spontanés, il faut ajouter une troisième catégorie : les déplacements induits ou déplacements provoqués. En dehors des causes factuelles qui entraînent des transformations épisodiques par rapport aux modèles initiaux, on ne peut faire abstraction de l'aggravation progressive de la situation des juifs si l'on veut comprendre les mutations profondes qui affectent les déplacements de population. Cette question mérite d'être étudiée à trois échelles : nationale, locale et supranationale pour tenter d'en dégager les enjeux, qui dépassent le cadre étroit de sa formulation. Pour le dire autrement : qu'est-ce qui est en jeu dans la liberté ou la restriction de déplacement des juifs dans les territoires aragonais entre 1270 et 1348 ? Notre étude se fondera essentiellement sur l'analyse des documents de la pratique, actes consignés dans les registres de la Chancellerie Royale aragonaise et conservés aux Archives de la Couronne d'Aragon à Barcelone².

I À l'intérieur des territoires aragonais : la liberté de se déplacer.

La liberté de déplacement des juifs à l'intérieur des territoires aragonais est garantie par des mesures qui en soulignent le caractère précieux et la conscience qu'ont de ce prix tant les

¹ Y. T. ASSIS, *The Golden Age of Aragonese Jewry : Community and Society in the Crown of Aragon, 1213-1327*, Londres-Portland, 1997, p. 9.

² Nous donnerons en note de bas de page le latin des citations en français dans le texte lorsqu'il s'agit de documents inédits.

autorités temporelles que les juifs eux-mêmes. La principale de ces mesures est l'exemption du port de signe distinctif pour les juifs en déplacement, en ce que celui-ci pourrait se révéler dangereux. En effet, en théorie, depuis 1215, les juifs doivent en tous temps et en tous lieux porter un signe sur leur vêtement, censé éviter la confusion entre juifs et non-juifs. Or, en 1268, Jacques I^{er} exempte les juifs qui se déplacent de porter ce signe distinctif : « les chevaliers et les piétons qui voulez aller à l'extérieur de la ville vous pouvez le faire et porter une cape de pluie avec des manches ou quelque autre manteau de pluie que vous voulez³ ». Par ce document, le roi accepte la requête formulée par les *aljamas* juives de ses territoires de se dispenser du port du signe imposé par Latran IV. Nous imaginons que les vêtements de pluie dont il est question ici sont assez indistincts et qu'ils garantissent la discrétion de ceux qui les portent. La sécurité et partant la liberté de déplacement des juifs sont donc bien garanties en temps normal. Une exception vient toutefois la limiter : lorsque l'approvisionnement des caisses royales est en jeu. Pour éviter le risque d'évasion fiscale, le roi d'Aragon est amené à adopter une législation particulière interdisant le déplacement de la population juive dans ses territoires. Nous apprenons par une lettre royale de 1334 que tel a été le cas pour l'année 1333, dont les chroniques catalanes ont gardé le souvenir comme ayant été une « année terrible ».

Alphonse IV adresse en effet une lettre au bayle général d'Aragon et au bayle de Teruel précisant : « [...] comme nous avons ordonné qu'aucun juif n'ose transférer son domicile en d'autres lieux sous peine de corps et de biens [...] nous voulons révoquer cette ordonnance. Pour cette raison nous vous disons et demandons, si un des juifs de Teruel veut déménager, de ne pas l'en empêcher, mais de veiller à ce qu'il déménage seulement dans un autre de nos territoires »⁴. La dernière mention est intéressante, car tout en garantissant la liberté de déplacement des juifs, elle l'encadre. Il ne peut être question pour le roi d'Aragon de risquer de perdre ses contributeurs ; le même Alphonse IV qualifie par ailleurs les juifs de ses États de « caisse et trésor du roi⁵ ». Ils lui sont en effet attachés par une relation particulière qui fait

³ Barcelone, ACA reg 15 fol. 123, Cervera 25.10.1268, J. RÉGNÉ, *History of the Jews in Aragon : Regesta and documents, 1213-1327*, rééd. Y. T. ASSIS, Jérusalem, 1978, n° 392.

⁴ Barcelone, ACA reg 471 fol. 89, Valence 01.03.1334 : *Cum nos (...) ordinaverimus quod nullus iudeus auferret suum transferre dimicilium ad alia loca sub pena corporum et bonorum, et nos dictam ordinacionem revocari velimus, idcirco vobis et unicuique vestrum dicimus et mandamus (...) si aliqui ex iudeis Turolis sua transferre domicilia voluerint ad alia loca nostra, ipsis iudeis super transferendo eorum domicilia nullum contrarium faciatis.*

⁵ Cité par A. CASTRO, *España en su Historia, Cristianos, Moros y judíos*, 2^e éd., Barcelone, 1983, p. 490 : [...] *segun sabeis bien los predecesores nuestros y el dicho rey de Mallorca han tolerado y soportado a los judios en sus reinos y tierras, y la Iglesia de Roma los tolera todavia porque les dits juheus son caxe e thesaur dels reys* »]. Document publié par RUBIO I LLUCH, *Documents per l'història de la cultura catalana migieval*, Barcelone, 1908, vol. 1, p. 92.

que le roi les considère comme siens⁶ et qu'il peut lever sur eux un surcroît d'impôt. La localité de Téruel n'est pas la seule concernée, sur le document figure la liste de toutes les villes et officiers auxquels a été adressée une lettre similaire : Valence, Tarrazone, Tauste, Egea, Montclus, Huesca, Lérida, Daroca, Jacca, Saragosse, Alagon...etc.

Autre témoignage, en négatif, de la liberté de déplacement des juifs à l'intérieur des territoires aragonais : les déplacements induits par des circonstances exceptionnelles. La fuite des juifs de Montclus en est un exemple. La juiverie de cette ville est massacrée en juillet 1320 (plus de trois cents personnes sont tuées) par le mouvement des Pastoureaux et le roi prend plusieurs dispositions à l'égard des survivants. L'une d'entre elles est d'ordre fiscal; peu après les faits, le roi statue que « [...] étant donné que plusieurs juifs de Montclus ont été tués [...] nous affranchissons et rendons immunes de tribut et de peytes, tous les juifs qui voudraient rester dans les villes de Huesca et de Barbastro⁷ ». En 1321, le roi s'adresse à des juifs restés à Montclus ou qui y seraient retournés après les événements, pour reconstruire et repeupler le quartier juif, et leur accorde pour dix ans une rémission totale d'impôts sur les revenus et les biens⁸. Il assure en outre aux juifs qui se seraient installés à l'extérieur du quartier juif, que s'ils souhaitent y revenir, leurs maisons et leurs biens leur seront restitués. Ce qui nous amène à notre deuxième échelle d'analyse : l'échelle locale.

II À l'échelle locale, une situation complexe.

À l'échelle locale, l'implantation des juifs est à la fois paradoxale et évolutive. Nous pouvons en prendre la mesure à travers la question du quartier juif, présent dans les localités aragonaises dès qu'elles atteignent une certaine importance. Il est qualifié de multiples façons : *juderia*, *call*, rue des juifs... Au XIII^e siècle, le regroupement des juifs est spontané et répond à des impératifs pratiques ; il s'effectue autour de quelques bâtiments ou infrastructures symboliques de la vie juive, la boucherie, le *miqveh*, la synagogue qui abrite également l'école. L'exemple de la juiverie de Valence, dont Jacques I^{er} assure la possession aux juifs en 1273 et qu'il s'engage à ne jamais déplacer, montre que le quartier juif est perçu comme protecteur. Le roi autorise ses habitants à construire des portes et toutes sortes d'infrastructures de protection, et s'engage à ce que ses successeurs poursuivent la même

⁶ Barcelone, ACA reg 43 fol. 30v, Huesca 10.09.1284, RÉGNÉ n°1206 : « Comme les juifs sont nôtres et que nous devons les protéger [...] ».

⁷ Barcelone, ACA reg 218 fol. 83v, Calatayud 22.07.1320, RÉGNÉ n°3133.

⁸ Barcelone, ACA reg 220 fol. 55v, Girone 07.07.1321, RÉGNÉ n° 3189.

politique⁹. Ainsi, le quartier juif n'est ni un lieu clos, ni un lieu de résidence obligé. Il semble pourtant qu'une évolution se produise à partir de 1328 et qu'après cette date, il devienne de plus en plus difficile pour les juifs de résider en dehors, ce qui entraîne des déplacements de population à l'intérieur des localités.

Une série de documents relatifs à la ville de Cervera, semble faire de la détermination et de la délimitation de sa *juderia* un cas d'école. Le dossier s'étend sur près de vingt ans.

En 1328, le roi Alphonse IV s'adressant à ses officiers de Cervera, évoque les conditions dans lesquelles s'est réalisée l'installation des juifs dans la *juderia* : « [...] vous avez assigné certains lieux à l'*aljama* des juifs de la ville pour qu'ils y habitent, comme nous voulons qu'ils soient séparés des chrétiens¹⁰ ». Alors que jusque-là prévalait l'incitation, en 1328 on parle d'assignation. L'infléchissement se trouve confirmé par la requête formulée par deux frères, Astrug Sullemus Cohen et Salomon Sullemus qui, disposant de maisons hors de la juiverie et désirant continuer à y résider, en sont empêchés par les représentants du roi. Les deux frères en appellent donc directement à Alphonse IV qui statue dans les termes suivants : « [...] nous jugeons bon de concéder à ces frères qu'ils puissent rester, se tenir, et habiter dans le logement en question¹¹ ». Si les deux frères trouvent grâce aux yeux du roi, c'est parce que la maison qu'ils possèdent est mitoyenne du quartier juif.

Une lettre émise quelques jours plus tard vient à la fois compléter les dispositions prises pour la délimitation du quartier, et nuancer la première impression de modération du souverain. Nous apprenons ainsi par le roi que son père, Jacques II, avait confié à son représentant, le bayle de Cervera, qu'il « [...] désigne un lieu séparé et approprié près de la *juderia* des juifs de cette ville ou ailleurs, afin que les juifs qui ne peuvent être reçus dans ladite *juderia*, et se rendant dans cette ville, puissent y demeurer décentement, de telle sorte qu'ils n'aient pas à habiter parmi les chrétiens »¹². Par ce rappel, Alphonse IV justifie la ségrégation en l'inscrivant dans le temps. Mais l'information fondamentale apportée par cette lettre est autre : elle permet l'approche qualitative de la ségrégation, qui apparaît ici impérative. C'est pourquoi certains d'entre eux, tels les frères Sullemus, font des demandes d'exemption en bonne et due forme. Par cette lettre, le roi entend également régler une situation difficile ; l'*aljama* s'adresse au roi parce que l'espace disponible dans la *juderia* est

⁹ Barcelone, ACA reg 19 fol. 56v-57 Alcira 19.09.1273, RÉGNÉ n° 566.

¹⁰ Barcelone, ACA reg 475 fol. 80v, Lérida 09.06.1328 : « [...] assignaveritis certa loca aliame iudeorum ville ipsius infra quae habitarent, cum volumus ipsos separati a christianis... ».

¹¹ *Ibidem* : [...] dignaremur ipsis fratribus concedere quod in hospicio prelibato [...] remanere et esse possent ac etiam habitare.

¹² Barcelone, ACA reg 475 fol. 116v, Lérida 21.06.1328 : [...] designaret locum separatum et convenientem prope iudariam iudeorum eiusdem ville vel alibi, ubi iudei qui in dicta iudaria recipi non possunt, et ad ipsam villam convenientes, decenter morari possent sic quod non haberent inter christianos habitare.

insuffisant¹³. Alphonse IV accorde alors aux juifs deux lieux qui leur sont réservés: « [...] nous assignons pour la *juderia* et l'habitation des dits juifs, le lieu ou quartier de la ville dans lequel ils résident à l'heure actuelle¹⁴ » - c'est-à-dire celui qui leur a été attribué au temps de Jacques II -, et un autre lieu: « [...] un petit quartier ou une petite rue nommée "rue du Vent"¹⁵ ». Le ton adopté par le roi à la fin de la lettre est tout à fait catégorique, et interdit aux juifs de résider en dehors de ces deux lieux. Il fixe une peine applicable aux contrevenants : une amende d'un montant important, trois cents *aurei*.

Le jour même où ce document est envoyé au bayle de Cervera, une autre lettre relative aux mêmes dispositions est envoyée à l'*aljama* de la ville. Elle indique la localisation du quartier juif et rappelle l'impossibilité de se soustraire à l'obligation de résidence, mais en même temps accorde une concession importante aux membres de la communauté: « [...] que vous soyez francs et immunes pour les questes et autres contributions et exactions locales dues par les chrétiens de la ville¹⁶ ». Les juifs contraints de se déplacer dans le quartier "del Vent", sont donc exemptés de taxes. Mais que deviennent les biens possédés par les juifs en dehors des quartiers assignés ? L'interdiction de résidence implique-t-elle l'interdiction de possession ? Si tel est le cas, les juifs propriétaires doivent vendre leurs maisons, et on peut imaginer que ces ventes ne se font pas dans les meilleures conditions. Il semble que certains juifs sont autorisés à conserver leur maison à l'extérieur de la juiverie pour la louer plutôt que pour l'habiter. Dans ce cas, ils restent soumis aux mêmes impôts "locaux" que les chrétiens. En témoigne une lettre de Pierre IV en 1336, qui mentionne une fois encore les frères Sullemus¹⁷.

La documentation royale nous ramène au dossier de Cervera en 1336, alors que Pierre IV est devenu roi d'Aragon. Le ton du document est moins dur que dans les lettres précédentes et la situation semble avoir évolué de façon significative : « [...] les juifs et les autres qui veulent venir dans le *Call* juif ne peuvent pas s'y installer ni y habiter parce qu'il n'y a pas de logement vacant à l'intérieur, tout est plein¹⁸ ». Il faut donc trouver une solution pour permettre l'installation de nouveaux habitants. Mais qui sont-ils ? Probablement des juifs

¹³ *Ibidem* : [...] *cum dicti iudei de predicta designacione non contentarentur immo ad nos ab ea super aliquibus duxerunt appellandum fuerit* [...].

¹⁴ *Ibidem* : [...] *assignamus pro iudaria et habitacione dictorum iudeorum videlicet locum seu partem dicte ville in quo vel qua nunc iudei habitant* [...].

¹⁵ *Ibidem* : [...] *et etiam vicum seu carrariam dicte ville quae nominatur Carraria del vent*.

¹⁶ Barcelone, ACA reg 475 fol. 117r, Lérida 21.06.1328 : [...] *sitis franchi et immunes a questiis et aliis contribucionibus vel exactionibus vicinalibus dicte ville quas per christianos dicte ville contigerit fieri*.

¹⁷ Barcelone, ACA reg 588 fol. 200v, Castillion Campo de Burriana, 01. 03.1336.

¹⁸ Barcelone, ACA reg 585 fol. 217v, Lérida 04.07.1336 : [...] *iudei et alii qui in ibi venire intendant non possunt morari sive habitare eo quia non sunt hospicia intus dictos calles vacua cum totum sit plenum*.

étrangers puisque la réglementation adoptée par Alphonse IV avait considérablement réduit la possibilité pour des juifs de continuer à résider dans la ville en dehors de la *juderia*. La capacité de peuplement du quartier est atteinte peu de temps après sa délimitation, ce qui semble confirmer l'hypothèse d'un afflux de juifs étrangers. Peut-être, pour l'expliquer, faut-il faire le lien avec les expulsions des juifs de Navarre et de Perpignan en 1328 ? Quoi qu'il en soit, Pierre IV accorde à l'*aljama* l'autorisation de faire résider des juifs en dehors de la juiverie¹⁹. La démarche en elle-même montre que l'obligation de résidence est devenue une réalité ; l'autorisation n'a qu'une valeur temporaire.

Enfin, le dernier document relatif à l'affaire de Cervera date de 1347. Il s'agit d'une lettre adressée par Pierre IV à son conseiller, l'évêque Hugues de Fenoiëtte. Celui-ci a prononcé l'excommunication des juifs résidant à l'extérieur de la juiverie, et des chrétiens qui leur ont loué des maisons. Le roi intervient donc : « [...] de ce fait nous voulons et demandons que vous vérifiiez si ces excommunications ont été appliquées, et que vous les corrigiez et les réduisiez comme vous en avez l'autorité²⁰ ». L'excommunication a en effet probablement été décrétée à la suite de l'autorisation exceptionnelle de 1336, soit parce que l'évêque n'en a pas été informé, soit parce que, bien qu'informé, il l'a jugée illégitime. Auquel cas, un conflit d'influence, une concurrence d'autorité entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel se jouent autour de cette affaire. Malheureusement, nous ne savons pas si l'évêque est revenu sur la sanction préalablement prononcée, mais cet exemple montre que le contrôle de la population juive est devenu un enjeu politique réel pour le pouvoir royal. La documentation laisse entendre par ailleurs que pour la population chrétienne, les prescriptions relatives à la localisation du quartier juifs étaient sans doute négligées. Dans ce domaine-là comme dans tout ce qui touchait à la *convivencia*²¹, le pragmatisme dominait. Des chrétiens louaient leurs maisons à des juifs en dehors du quartier juif lorsque ceux-ci en faisaient la demande et, en pratique, une bonne part de ces affaires devait dans un premier temps échapper aux autorités.

III les déplacements internationaux

1. L'accueil de juifs étrangers

¹⁹ Barcelone, ACA reg 585 fol. 217v, Lérida 04.07.1336.

²⁰ Barcelone, ACA reg 650 fol. 111v, Murviedro février 1347 : *Quare volumus et rogamus quod si dictae excommunicacionis supernas fuisse repareritis impositas in debite ac in diminucione iuredictionis vestre easdem faciatis.*

²¹ Cf. A. CASTRO, *España en su Historia, Cristianos, Moros y judíos*, 2^e éd., Barcelone, 1983, p. 200, définit le premier le concept de *convivencia* qui depuis est utilisé par la plupart des historiens pour caractériser les relations entre juifs et chrétiens en péninsule Ibérique.

Les juifs étrangers sont accueillis à plusieurs reprises dans les territoires aragonais. Aux XIII^e et XIV^e siècles, plusieurs communautés, expulsées de leurs lieux de résidence, se rendent sous des cieux plus accueillants. La Couronne d'Aragon en fait partie. En plus d'une attitude traditionnellement favorable aux juifs, qui fait de la Couronne d'Aragon depuis toujours un lieu de résidence de prédilection, le pouvoir royal en tire un profit économique; tous les nouveaux sujets sont soumis à sa fiscalité. Par ailleurs, il n'est pas improbable, même si les sources ne sont pas explicites, que le souverain ait monnayé l'accueil des juifs maltraités dans leurs pays d'origine.

La plupart des juifs réfugiés sont originaires de France. Yom Tov Assis a analysé ce phénomène, et distingue quatre vagues d'immigration de juifs dans la Couronne d'Aragon, qui correspondent aux expulsions décidées par les souverains capétiens²². Celles-ci se produisent en 1291, mais se traduisent par l'asile en Aragon jusqu'en 1293; en 1306 avec des conséquences jusqu'en 1307; en 1311 et en 1322 avec des conséquences jusqu'en 1328. On s'attardera sur l'exemple de l'accueil concomitant des juifs de Navarre et des juifs du Languedoc en 1327-1328²³. Il semble tout d'abord que l'accueil de juifs étrangers n'ait pas fait l'objet d'une décision formelle de la part du roi; les documents qui y ont trait sont postérieurs à leur arrivée. Le roi prend acte du mouvement spontané de ces juifs qui se réfugient dans le lieu le plus proche que constitue la Couronne d'Aragon. L'arrivée des juifs de Navarre est connue par deux documents. Le premier, datant du 7 mars 1327, est une lettre adressée par Alphonse IV à ses représentants : « [...] nous disons et demandons à vous et à chacun d'entre vous expressément de défendre nos juifs des dites *aljamas* contre les personnes étrangères à notre royaume²⁴ ». Les *aljamas* dont il est question sont celles des villes de Borja et Tauste, frontalières du royaume de Navarre dans lesquelles se sont réfugiés des juifs persécutés dans ce royaume. On pourrait penser de prime abord, que les juifs de ces villes protestent auprès du roi contre l'intrusion des juifs réfugiés, peut-être ressentis comme des rivaux ou des concurrents. Il semble plutôt que les juifs aragonais craignent la contagion des violences qui ont opposé les chrétiens et les juifs de Navarre, et appréhendent que les Navarrais viennent jusque chez eux les agresser. Les instructions royales pour prévenir ces actes sont très claires. Un autre document précise encore les relations entre les deux

²² Cf. Y. T. ASSIS, « Juifs de France réfugiés en Aragon (XIII^e-XIV^e s.) », *Revue des Etudes juives*, 142 (1983), p. 285-322.

²³ Cf. B. LEROY, « Les relations des Juifs de Navarre et des Juifs de la Couronne d'Aragon », *Colloqui d'Historia dels jueus a la Corona d'Arago*, I, 2, 1991, p. 158.

²⁴ Barcelone, ACA reg 428, Saragosse 07.03.1327 : *Vobis et unicuique vestrum dicimus et mandamus firmiter...quod iudeos nostros aljamarum predictarum contra quascumque personas extra Regnum nostrum ...defendatis.*

royaumes, et le processus qui conduit les juifs navarrais à trouver refuge dans le royaume d'Aragon. Une fois encore, ce sont les juifs d'une localité aragonaise, Unicastro, qui ont fait part des événements de Navarre et qui informent de l'arrivée des juifs. En conséquence, le roi fait tout pour éviter que la situation ne dégénère : « [...] nous voulons que les juifs qui viennent sous notre autorité soient protégés et défendus, et particulièrement le jour du Vendredi saint²⁵ ». Il est intéressant de constater que l'approche des fêtes de Pâques est considérée avec appréhension comme l'occasion d'un dérapage possible. Ainsi, l'accueil des juifs de Navarre pose un problème à plusieurs échelles : échelle locale pour cette région frontalière où menacent de s'étendre des troubles au départ très localisés, et échelle nationale par l'implication de l'autorité royale qui entend garantir sa protection.

L'arrivée des juifs du Languedoc en 1328 nous est connue par une lettre adressée par le roi Alphonse IV au roi de France : « [...] les juifs de Perpignan ont été lésés, on leur a pris leurs livres, ils ont subi de nombreuses oppressions et violences contre leurs privilèges et leurs libertés²⁶ ». Vu la proximité des territoires considérés, les juifs de Perpignan comme les juifs de Navarre trouvent refuge dans les régions aragonaises limitrophes. On voit, avec ces exemples, l'ampleur supranationale prise par la question juive, et l'attitude résolument protectrice du roi d'Aragon qui accueille ces réfugiés. Pourtant les juifs aragonais peuvent eux aussi être contraints à partir.

2. La fuite hors de l'espace aragonais

Plusieurs exemples illustrent en effet le phénomène de déplacement induit mentionné plus haut. Dans deux cas au moins, les juifs contraints à partir l'ont été en raison de leur inculpation pour des motifs religieux.

La première affaire se déroule en 1333. Alphonse IV adresse une lettre à son justicier de Daroca par laquelle il répond à une requête de la communauté juive de la ville, lui faisant part de la situation tragique dans laquelle elle se trouve : « [...] Nous avons entendu dire que des chrétiens cherchant les moyens d'extorquer de l'argent aux juifs [...] les ont faussement

²⁵ Barcelone, ACA reg 429 fol. 191, Saragosse 22.03.1327 : ... *specialiter die veneris sancte volumus quod iudei ad nostram dicionem venientes tueantur ac etiam deffendantur*, éd. A. RUBIO I LLUCH, *op. cit.*, vol. 1, p. 88-89.

²⁶ Barcelone, ACA reg 490 fol. 79, Lleida 11.06.1328 : ... *los juheus de Perpinya son estat agreujats per ço cor lus son estats preses lurs libres e ls ha hom feytes e ls la moltes opresions e violences contra lus privilegis e libertats aaxi que per cert graan re de ço del lur amagadament trahen de la terra e ho meten el regne de França*, éd. A. RUBIO I LLUCH, *op. cit.*, vol. 1, p. 92-93.

accusés d'avoir blasphémé notre Seigneur Jésus-Christ²⁷ ». On connaît la gravité de l'accusation de blasphème dans la société médiévale ; elle l'est peut-être encore davantage lorsque des infidèles en font l'objet. Or à partir des années 1280 les accusations de ce genre se multiplient et débouchent sur des procès d'inquisition. On peut d'ailleurs souligner l'efficacité de l'imprégnation du discours de l'Église dont témoigne l'instrumentalisation par la population de Daroca d'un pseudo-sacrilège à des fins réellement délictuelles. Cet exemple montre aussi que les juifs, qui connaissent les sanctions prononcées lorsqu'une enquête pour blasphème conclut à la culpabilité, sont très vulnérables à ces accusations. Ainsi, même lorsqu'elles sont calomnieuses, ils préfèrent payer plutôt que d'encourir les poursuites légales. Manifestement, au moment où le roi en appelle à son justicier, le chantage dure depuis un bon moment ; l'*aljama* est dite « dépeuplée et devenue extrêmement pauvre²⁸ ». On imagine que ses membres ont payé les sommes demandées durant un certain temps, puis qu'ils ont préféré partir, n'en ayant plus les moyens. Le roi adopte dans cette affaire une position protectrice, enjoignant à ses représentants de faire cesser cette situation et de n'accepter dans le cadre des enquêtes menées sur cette accusation, que des témoins dignes de foi.

La deuxième affaire nous est présentée dans une lettre de décembre 1341 : 19 juifs de Calatayud ont été accusés d'hérésie²⁹. L'enquête a été confiée au Dominicain Bernard de Puycerda, mais nous n'en savons pas davantage quant à l'accusation ou aux accusateurs. Or, il semble que les juifs condamnés en première instance à la "confiscation" pure et simple "de leurs biens", l'ont été en vertu d'une accusation calomnieuse. Un second document nous apprend que le groupe avait « fui au royaume de Castille » après la condamnation, pour échapper à ses effets. Suite à l'intervention du roi et en contrepartie de sa rémission, ils doivent verser 21 000 sous au trésor royal. Il y a donc eu en quelque sorte monnayage de leur retour³⁰ ; les accusés acceptent de payer le prix pour voir annuler la confiscation de leurs biens et pouvoir rentrer chez eux. Cette affaire, comme la précédente d'ailleurs, illustre parfaitement la complexité de la question du déplacement des juifs. Leurs mouvements sont libres en théorie, mais ici leur déplacement est induit par les torts qu'ils subissent. On leur accorde le droit de revenir mais contre le paiement d'une somme importante.

²⁷ Barcelone, ACA reg 442 fol. 229v-230, Valence, 05.03.1333 : [...] *percepimus quod nonnulli christiani bonis condicionis exquirentes vias et modos quibus possint extorquere precium a iudeis predictis, imponunt falso dictis iudeis quod blasphemant Dominum Christum.*

²⁸ *Ibidem*: [...] *depopulatur et ad nimiam devenit paupertatem.*

²⁹ Barcelone, ACA reg 621 fol. 190, Valence 18.12.1341.

³⁰ Barcelone, ACA reg 621 fol. 188v, Valence 17.12.1341.

Nous pouvons dire qu'à travers la question des déplacements de population, nous avons un bon aperçu de la situation générale des juifs dans les territoires aragonais au tournant des XIII^e-XIV^e siècles, oscillant entre protection et durcissement au gré de la conjoncture, de la personnalité des souverains et des inflexions données par les diverses autorités. Ils se déplacent pour leurs affaires et par ailleurs on les voit fuir à plusieurs reprises, ce qui traduit, bien qu'en négatif, leur liberté de mouvement. Cependant on l'a dit, cette liberté est parfois entravée, lorsque le roi ne peut risquer de se trouver privé des impôts de ses juifs, ou encore restreinte quand l'assignation dans des quartiers déterminés s'impose au milieu du XIV^e siècle. Leur situation évolue peu à peu au cours de la période. Le pouvoir royal, l'Église, les autorités locales et même indistinctement la population, comme à Daroca, interviennent à un moment ou à un autre, pour infléchir la règle générale. Dans ces cas-là, la soumission des juifs, minorité religieuse, est affirmée symboliquement, et la question des déplacements de population revêt une autre dimension.